

LE CONSEIL

Composé de : **, Président de séance
**, Membre effectif
**, Membre effectif
**, Membre effectif
**, Membre suppléante

Et assisté par Maître **, Assesseur juridique suppléant qui n'a pas pris part au vote ;

En séance publique du 3 mars 2015

A rendu la décision suivante

En cause de :

L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon, dont les bureaux sont établis à 1160 Bruxelles, rue du Moulin à Papier, 55

Contre :

Monsieur L, architecte

Préventions :

Le Bureau du Conseil de l'Ordre, réuni en séance du 21 octobre 2014, a décidé de renvoyer le confrère L devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire pour y répondre des préventions suivantes :

- Du 1^e janvier 2014 à ce jour, en infraction avec les articles 2§4 de la loi du 20 février 193 et 15 du règlement de déontologie, avoir exercé la profession d'architecte sans avoir couvert sa responsabilité professionnelle par une assurance.
- Du 26 août 2014 à ce jour, en infraction avec l'article 29 du Règlement de déontologie, être demeuré en défaut de communiquer dans les affaires qui le concernent tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre.

Procédure :

Vu le procès-verbal de la séance du Bureau du Conseil de l'Ordre du 21 octobre 2014 ;

Vu la convocation du 6 janvier 2015 ;

Attendu que le confrère L ne s'est pas présenté en séance du 10 février 2015 ni ne s'est fait excuser.

Les faits

1.

Par courrier du 26 août 2014, le Conseil interpellait le confrère L afin qu'il communique une attestation de sa compagnie d'assurance certifiant que ses activités professionnelles sont bien couvertes par une assurance.





2.
Faute de réponse à cette demande, le confrère L était convoqué par courrier du 7 octobre 2014 à se présenter devant le Bureau du Conseil de l'Ordre du 21 octobre 2014.

3.
Le confrère L ne s'est pas présenté à la séance du Bureau du Conseil de l'Ordre du 21 octobre 2014 et ne s'en est pas excusé.

Le Bureau a donc décidé de le renvoyer devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire.

4.
Une convocation lui a été adressée par courrier recommandé du 6 janvier 2015.

5.
Le confrère L ne s'est pas présenté à la séance du Conseil siégeant en matière disciplinaire du 10 février 2015 et ne s'en est pas excusé.

En droit.

6.
Il résulte de l'exposé des faits qui précède que les préventions sont établies.

7.
Eu égard à la gravité des préventions et à la volonté manifestée par le confrère L de se soustraire à l'autorité de l'Ordre, le Conseil décide à l'unanimité de lui infliger la peine de la radiation.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil,

Statuant à l'unanimité,

- décide d'infliger au confrère L la peine de la radiation.